

## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective et Evaluation

# DECISION nº A08213P0457 du 28 juin 2013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013065-0029 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « Saint Genis Laval - PUP Darcieux Collonges - Aménagement de voirie et parking » déposée par M le président de la communauté urbaine de Lyon et considérée complète le 05 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2013 ;

Considérant le fait que la question des abords de monuments historiques a vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

Considérant, pour les autres enjeux environnementaux, l'absence de données incitant à la vigilance sur ce secteur particulier;

Considérant le fait que le projet d'aménagement dans lequel s'intègre le projet de voirie, est situé en continuité du bâti de la commune ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'il appartiendra d'accorder une attention particulière au respect des exigences fixées par ailleurs au code de l'environnement ;

## DECIDE

## Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit : « Saint Genis Laval - PUP Darcieux Collonges - Aménagement de voirie et parking » est dispensé d'étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La responsable de l'unité Évaluation Environnementale



#### Délais et voies de recours

## 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale: DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lyon: Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).